



Arrêt

n° 186 750 du 12 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

- 1. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son Bourgmestre,**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refus d'enregistrement de séjour transmise par mail au conseil de la requérante en date du 18/1/2016, décision qui n'a pas été notifiée à la requérante mais dont elle a pris connaissance par l'intermédiaire de son conseil* » .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M.D. STRUELENS Conseiller adjoint, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort de la lecture du dossier administratif, que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision querellée.

En conséquence, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la commune de Molenbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.

2.1. L'acte attaqué est un e-mail émanant d'un agent de l'administration communale de la commune de Molenbeek informant le conseil de la partie requérante que sa demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de Belge majeur n'est plus prévue par la loi du 15 décembre 1980. Un tel courrier n'est pas un acte administratif susceptible de recours.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante estime néanmoins que le refus d'acter sa demande, même s'il n'a pas été pris sous la forme d'une annexe 19 quinquies, constitue bien un acte administratif, dès lors qu'il a été adopté par le service étranger de l'administration communale de Molenbeek, lequel est compétent pour statuer sur la recevabilité d'une demande de regroupement familial introduite en application des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est de ce fait susceptible d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui constitue la seule juridiction compétente, conformément à l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, pour examiner les recours introduits en application de cette loi.

Elle déclare également justifier d'un intérêt au présent recours par le fait que la requérante faisant partie de la famille d'un belge se verrait contrainte de quitter le Belgique.

3.2. En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête et à l'audience, le courriel litigieux ne fait que rappeler et confirmer l'impossibilité de mettre en œuvre la procédure dont se prévaut la requérante, laquelle ne repose sur aucune base légale. C'est dès lors à tort que la partie requérante revendique l'application de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 décembre 1980 et la délivrance d'une annexe 19 quinquies, procédures ne s'appliquant qu'aux membres de famille d'un citoyen de l'Union au sens des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, qualité dont ne bénéficie pas, *in casu*, la requérante.

De la même manière, la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt personnel et direct au présent recours dès lors que, comme le rappelle la première partie défenderesse, dans le courriel litigieux, et sans être contredite par la requérante, la loi du 8 juillet 2011 (entrée en vigueur le 22 septembre 2011) modifiant la loi du 15 décembre 1980, a mis fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur. Cette loi est en outre d'application immédiate.

Quant à la disparition de la possibilité pour un Belge majeur de se faire rejoindre par son ascendant, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 et les éventuelles différences de traitement avec d'autres catégories de personnes qui découleraient de l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour Constitutionnelle a constaté l'absence d'atteinte disproportionnée au principe d'égalité et de non-discrimination, et au droit à la protection de la vie familiale en ce que les parents d'un Belge majeur n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation ne peuvent se voir conférer un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial (considérants B43 à B54.52). Mais qu'il lui appartient de le faire par le biais d'une demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, s'il est vrai que, dans ce même arrêt, la Cour Constitutionnelle a émis une réserve s'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne (considérant B.59.7.), le Conseil constate qu'en l'espèce, l'obligation pour le descendant de la partie requérante de quitter le territoire belge relève de l'hypothèse et n'est nullement établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de confirmer les conclusions tirées au point 2.1, les considérations développées à l'audience ne pouvant modifier ce constat.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS